



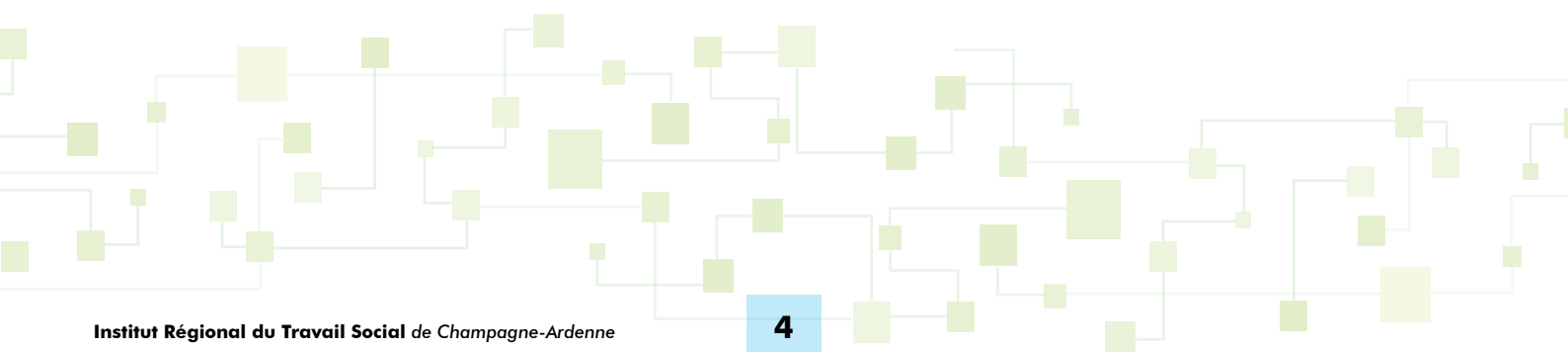
Diplôme d'Etat
de technicien de l'intervention
sociale et familiale



— *Textes officiels* —

■ Sommaire

- ■ ■ **Décret n° 2006-250 du 1^{er} mars 2006** page 4
relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
- ■ ■ **Arrêté du 25 avril 2006** page 7
relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
- ■ ■ **Annexe 1 : référentiel professionnel**..... page 15
- ■ ■ **Annexe 2 : référentiel de certification DETISF**..... page 26
- ■ ■ **Annexe 3 : référentiel de formation**..... page 28
- ■ ■ **Annexe 4 : tableau des allègements**..... page 34



JORF n° 54 du 4 mars 2006 page 3291 texte n° 13

Décret n° 2006-250 du 1^{er} mars 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale

NOR : SOCA0524544D

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L. 335-6 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005,

Décrète :

Article 1

A l'article D. 451-81 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « Les titulaires du certificat de travailleuse familiale sont, de droit, titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale. » sont supprimés.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, les articles D. 451-82 à D. 451-87 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 451-82. - Le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale est structuré en domaines de compétences et peut être obtenu par la voie de la formation ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience.

« Il est délivré par le représentant de l'Etat dans la région.

« Art. D. 451-83. - La formation préparant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale comprend un enseignement théorique et une formation pratique dispensée au cours de stages.

« Cette formation est dispensée par les établissements publics ou privés ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable mentionnée à l'article L. 451-1.

« La durée et le contenu de la formation peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes possédés par les candidats.

« Les candidats sont soumis à des épreuves d'admission, organisées par les établissements de formation selon les modalités figurant dans leur règlement d'admission.

« Art. D. 451-84. - Les épreuves du diplôme comprennent des épreuves organisées en cours de formation conformément au dossier de déclaration préalable défini à l'article R. 451-2 en détaillant les modalités et des épreuves organisées par le

représentant de l'État dans la région.

« Art. D. 451-85. - Le représentant de l'État dans la région nomme le jury du diplôme, qui comprend :

« 1° Le directeur régional des affaires sanitaires ou sociales ou son représentant, président ;

« 2° Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

« 3° Des représentants de l'État, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale ;

« 4° Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés.

« Ce jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs.

« Art. D. 451-86. - Les titulaires du certificat de travailleuse familiale sont, de droit, titulaires du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale.

« Art. D. 451-87. - Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales précise les compétences professionnelles mentionnées à l'article D. 451-81, les modalités d'accès à la formation, le contenu et l'organisation de cette formation ainsi que les modalités de certification du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale. »

Article 3

Les formations engagées avant le 1^{er} septembre 2006 ainsi que les modalités de délivrance des diplômes correspondants restent soumises aux dispositions en vigueur avant la publication du présent décret.

Article 4

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mai 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,

Catherine Vautrin

JORF n° 108 du 10 mai 2006 page 6821 texte n° 39

Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale

NOR : SSHA0621570A

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-81 à D. 451-87 ;

Vu le décret n° 2006-250 du 1er mars 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale,

Arrête :

Titre liminaire

Article 1

Le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités telles que définies à l'annexe 1 « Référentiel professionnel » du présent arrêté.

Titre 1^{er} : accès à la formation

Article 2

Les épreuves d'admission, mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 451-83 du code de l'action sociale et des familles, comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité, d'une durée de deux heures, doit permettre à l'établissement de formation de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

L'épreuve orale d'admission, d'une durée de 20 minutes, doit permettre à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation des candidats.

Le règlement d'admission de l'établissement de formation précise les modalités des épreuves ainsi que la durée de validité de la sélection. Il est communiqué au candidat conformément à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles.

La commission d'admission composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation de technicien de l'intervention sociale et familiale et d'un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale extérieur à l'établissement de formation arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste précisant, par voie de formation, le nombre des candidats admis, le cas échéant le diplôme, certificat ou titre les dispensant de l'épreuve écrite d'admissibilité, ainsi que la durée de leur parcours de formation, est transmise à la direction régionale des affaires sanitaires

et sociales.

Les candidats à la formation menant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale justifiant d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement scolaire, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à un baccalauréat ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Titre II : contenu et organisation de la formation

Article 3

La formation préparant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale est dispensée de manière continue ou discontinue sur une amplitude comprise entre 18 et 24 mois. Elle comporte 950 heures d'enseignement théorique et 1 155 heures de formation pratique.

Article 4

L'enseignement théorique est composé de six domaines de formation (DF) :

- **DF 1 : conduite du projet d'aide à la personne : 270 heures ;**
- **DF 2 : communication professionnelle et travail en réseau : 100 heures ;**
- **DF 3 : réalisation des actes de la vie quotidienne : 150 heures ;**
- **DF 4 : transmission des savoirs et techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne : 150 heures ;**
- **DF 5 : contribution au développement de la dynamique familiale : 150 heures ;**
- **DF 6 : accompagnement social vers l'insertion : 130 heures.**

Le contenu de chacun des domaines de formation est précisé à l'annexe III « référentiel de formation » du présent arrêté.

Article 5

La formation pratique est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation et participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissociée de cette dernière. Elle se déroule sous la forme de quatre stages d'une durée cumulée de 33 semaines (1 155 heures).

Ces stages sont effectués sur au moins deux sites qualifiants différents ; au moins l'un des sites qualifiants retenus doit permettre au stagiaire d'intervenir au domicile des personnes aidées.

Les stages sont référés à quatre des six domaines de formation (DF) du diplôme

suivant les modalités suivantes :

DF 1 : conduite du projet d'aide à la personne : un stage d'une durée de 420 heures ;

DF 4 : transmission des savoirs et techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne : un stage d'une durée de 420 heures ;

DF 5 : contribution au développement de la dynamique familiale : un stage d'une durée de 175 heures ;

DF 6 : accompagnement social vers l'insertion : un stage d'une durée de 140 heures.

Les candidats en situation d'emploi de technicien de l'intervention sociale et familiale effectuent au moins un stage hors structure employeur auprès d'un public différent.

Les sites qualifiants font l'objet d'une procédure de reconnaissance par les établissements de formation. Une convention de site qualifiant, conclue entre l'institution employeur et l'établissement de formation, précise les engagements réciproques des signataires tant sur le caractère qualifiant du site que sur les conditions matérielles d'accueil du stagiaire.

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage entre l'établissement de formation, le stagiaire et l'organisme d'accueil qui précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications du référent professionnel et les modalités d'organisation du tutorat. Ce stage s'effectue auprès d'un professionnel titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV délivré par l'Etat et figurant au livre IV du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

Le tableau figurant en annexe IV du présent arrêté précise, pour les titulaires des diplômes, certificats et titres qui y sont mentionnés, d'une part les dispenses de domaines de formation et des épreuves de certification afférentes dont ils bénéficient et, d'autre part, les allègements de formation dont ils peuvent bénéficier.

Des allègements de formation théorique ou de stages peuvent en outre être accordés par les établissements de formation sans que ceux-ci ne dépassent un quart de la formation théorique et pratique.

Article 7

Les allègements de formation mentionnés à l'article 6 sont inscrits dans un protocole d'allègement élaboré par l'établissement de formation et listant les allègements prévus au regard de chacun des diplômes en permettant.

Le directeur de l'établissement de formation établit avec chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des dispenses de certification qu'il a obtenus.

Article 8

Un livret de formation dont le modèle est fixé par le ministre chargé des affaires sociales est établi par l'établissement de formation pour chaque candidat. Il atteste du cursus de formation suivi tant en matière d'enseignement théorique que de formation pratique.

Il retrace l'ensemble des allègements de formation ainsi que les dispenses d'épreuves de certification dont a bénéficié le candidat et comporte l'ensemble des appréciations portées sur le candidat par les membres de l'équipe pédagogique et les référents professionnels.

Article 9

Une instance technique et pédagogique est mise en place par l'établissement de formation. Elle est composée du responsable de la formation, de représentants des secteurs professionnels, des étudiants et de personnalités qualifiées. Elle veille à la mise en oeuvre des orientations du projet pédagogique et aux conditions générales d'organisation de la formation.

Elle émet un avis sur le protocole d'allègement de formation mentionné à l'article 7 du présent arrêté. Dans les établissements de formation assurant plusieurs formations préparant aux diplômes du travail social, cette instance peut être organisée à partir de celles déjà mises en place.

Titre III : organisation des épreuves de certification

Article 10

Le référentiel de certification est composé de six épreuves validant chacune un domaine de compétences et dont les modalités sont précisées à l'annexe 2 « Référentiel de certification » du présent arrêté. Elles sont organisées comme suit :

1. Quatre épreuves organisées par l'établissement de formation :

- une épreuve relative à la communication professionnelle et au travail en réseau ;
- une épreuve relative à la réalisation des actes de la vie quotidienne (contrôle en cours de formation) ;
- une épreuve relative à la transmission des savoirs et techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne ;
- une épreuve relative à l'accompagnement social vers l'insertion.

Chacune des épreuves organisées par l'établissement de formation est évaluée par deux examinateurs ou correcteurs, l'un désigné par le représentant de l'Etat dans la région, l'autre par l'établissement de formation.

2. Une épreuve relative à la contribution au développement de la dynamique familiale organisée par le représentant de l'Etat dans la région.

Cette épreuve est évaluée par deux examinateurs ou correcteurs désignés par le représentant de l'Etat dans la région parmi les membres du jury.

3. Une épreuve relative à la conduite du projet d'aide à la personne organisée

conjointement par l'établissement de formation et par le représentant de l'Etat dans la région conformément aux modalités définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

Chaque domaine de compétences doit être validé séparément sans compensation des notes. Un domaine de compétences est validé si le candidat obtient une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve de certification correspondante. Les résultats obtenus aux épreuves sont portés au livret de formation du candidat.

Article 11

A l'issue de la formation, l'établissement de formation présente les candidats au diplôme et adresse au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, avant la date limite fixée par celui-ci, un dossier comprenant pour chaque candidat le livret de formation dûment complété accompagné des pièces relatives aux épreuves organisées en cours de formation et aux stages, ainsi que le dossier de pratiques professionnelles en quatre exemplaires.

Le jury se prononce sur chacune des épreuves du diplôme à l'exception de celles qui ont déjà été validées par un jury, soit dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, soit dans le cadre de la procédure de dispense de domaines de formation prévue à l'article 6, soit dans le cadre d'une décision de validation partielle telle que prévue à l'alinéa suivant.

Le jury établit la liste des candidats ayant validé les six épreuves du diplôme qui obtiennent, en conséquence, le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale. Dans les cas où toutes les épreuves ne sont pas validées, le jury prend une décision de validation partielle mentionnant les épreuves validées.

L'ensemble du diplôme doit être validé dans une période de cinq ans à compter de la date de notification de la première décision de validation partielle prise par le jury.

Article 12

Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le diplôme. La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans en équivalent temps plein. La période d'activité la plus récente doit avoir été exercée dans les dix ans précédant le dépôt de la demande.

Le rapport direct avec le diplôme est établi lorsque le candidat justifie avoir exercé au moins deux activités relevant de l'une des fonctions suivantes du référentiel d'activités annexé au présent arrêté :

- élaboration, mise en oeuvre et évaluation du projet individualisé ;
- accompagnement vers l'autonomie de la personne dans les actes de la vie quotidienne ;
- aide à l'insertion dans l'environnement et à l'exercice de la citoyenneté ;
- participation au développement de la dynamique familiale.

Le représentant de l'État dans la région décide de la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience.

Article 13

Sur la base du livret de présentation des acquis de l'expérience et d'un entretien avec le candidat, le jury est compétent pour attribuer tout ou partie du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale.

En cas d'attribution partielle, le jury se prononce également sur les connaissances, aptitudes et compétences qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le représentant de l'État dans la région, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme d'État. Le candidat peut opter pour un complément d'expérience professionnelle visant une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience ou pour un complément par la voie de la formation préparant au diplôme d'État. Dans ce cas, il est dispensé des épreuves du diplôme attachées aux compétences déjà validées et bénéficie des dispenses de formation théorique et pratique correspondantes.

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 1er mars 2006 susvisé, l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la formation au diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale est abrogé.

Article 15

Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont le texte sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2006.

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille,

Philippe Bas

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, ,

Catherine Vautrin

Nota. - Les annexes du présent arrêté seront publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité.

Annexes

Annexe 1

— Référentiel professionnel —

1.1. Contexte de l'intervention

Les techniciens de l'intervention sociale et familiale effectuent une intervention sociale préventive, éducative et réparatrice visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement et à créer ou restaurer le lien social.

Ils accompagnent et soutiennent les familles, les personnes en difficulté de vie ou en difficulté sociale, les personnes âgées, malades ou handicapées. Ces interventions s'effectuent au domicile, habituel ou de substitution, dans leur environnement proche ou en établissement. Les établissements et services employeurs sont notamment ceux visés par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ils élaborent leur intervention avec la personne aidée en collaboration avec l'équipe de travail et leur encadrement en fonction des besoins de la personne ou d'un groupe de personnes ou conformément à un mandat et dans le cadre du projet de service. Le projet d'intervention ainsi élaboré définit et hiérarchise les objectifs de cette intervention, précise les moyens devant être utilisés pour les atteindre. Les techniciens de l'intervention sociale et familiale mettent en œuvre l'intervention et évaluent son déroulement avec la personne aidée, l'encadrement et, le cas échéant les partenaires extérieurs.

Les activités de la vie quotidienne constituent le support privilégié de l'intervention des techniciens de l'intervention sociale et familiale. En appui de ces actes, les techniciens de l'intervention sociale et familiale proposent et transmettent l'ensemble des savoirs nécessaires en vue de leur réalisation par les personnes elles-mêmes.

Les techniciens de l'intervention sociale et familiale ont un rôle d'accompagnement social des usagers vers l'insertion. Ils contribuent au développement de la dynamique familiale et soutiennent tout particulièrement la fonction parentale.

Les techniciens de l'intervention sociale et familiale conduisent des actions individuelles ou collectives dans un cadre pluriprofessionnel et de partenariat.

Les techniciens de l'intervention sociale et familiale sont à leur niveau garants du respect des droits fondamentaux des usagers et se doivent d'adopter une attitude cohérente avec l'éthique de l'intervention sociale et des missions confiées.

1.2. Référentiel fonctions/activités

<p>Élaboration, mise en œuvre et évaluation du projet individualisé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contribue à l'élaboration du projet d'établissement ou de service. - Communique avec les responsables de l'établissement ou du service et les autres intervenants - Contribue à l'évaluation de la situation et des besoins de la personne ou du groupe - Élabore un projet individualisé - Met en œuvre le projet individualisé - Évalue le projet individualisé
<p>Accompagnement vers l'autonomie de la personne dans les actes de la vie quotidienne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réalise en suppléance ou aide à réaliser les activités de la vie quotidienne. - Transmet des savoir faire et favorise leur apprentissage - Accompagne les personnes dans l'appropriation de leur cadre de vie. - Assure la sécurité des personnes - Conseille en matière de gestion du budget quotidien.
<p>Aide à l'insertion dans l'environnement et à l'exercice de la citoyenneté</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Informe les personnes sur leurs droits et leurs devoirs, - Oriente vers les structures compétentes. - Assure la médiation entre personnes, groupe de personnes, familles et institutions. - Accompagne les personnes dans leurs projets personnels (projets de vie, loisirs, vacances) ou professionnels. - Contribue à la mise en œuvre du projet d'insertion ou d'intégration - Contribue à la mise en œuvre et au développement d'actions collectives.
<p>Participation au développement de la dynamique familiale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagne et aide à l'exercice de la fonction parentale. - Aide les parents à accueillir et prendre soin du nourrisson. - Accompagne les personnes en fin de vie. - Accompagne la cellule familiale dans les situations de rupture, de modification importante de la vie ou de traumatisme familial et propose des actions adaptées. - Informe sur les mesures de protection juridique relatives aux personnes vulnérables.

1.3. Domaines de compétences

Domaine de compétences 1. - Conduite du projet d'aide à la personne

- 1.1. Évaluer la situation et les besoins de la personne
- 1.2. Élaborer un projet individualisé dans le cadre des objectifs définis
- 1.3. Mettre en œuvre le projet individualisé
- 1.4. Évaluer le projet individualisé
- 1.5. Participer à la conception et à la mise en œuvre d'actions collectives

Domaine de compétences 2. - Communication professionnelle et travail en réseau

- 2.1. Élaborer, gérer et transmettre de l'information
- 2.2. S'inscrire dans un travail d'équipe
- 2.3. Établir une relation professionnelle
- 2.4. Assurer une médiation
- 2.5. Développer des actions en partenariat et en réseau

Domaine de compétences 3. - Réalisation des actes de la vie quotidienne

- 3.1. Réaliser en suppléance les actes ordinaires de la vie quotidienne
- 3.2. Contribuer au respect de l'hygiène
- 3.3. Favoriser la sécurité des personnes aidées

Domaine de compétences 4. - Transmission des savoirs et des techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur la vie quotidienne.

- 4.1. Mettre en œuvre un programme progressif d'apprentissage
- 4.2. Favoriser l'appropriation des actes du quotidien et du cadre de vie
- 4.3. Conseiller sur la gestion du budget quotidien

Domaine de compétence 5. - Contribution au développement de la dynamique familiales

- 5.1. Aider et soutenir la fonction parentale
- 5.2. Accompagner la cellule familiale dans des situations de modification importante de la vie
- 5.3. Favoriser les situations de bienveillance et agir dans les situations de maltraitance

Domaine de compétences 6. - Accompagnement social vers l'insertion

- 6.1. Informer et orienter vers des services adaptés
- 6.2. Accompagner les personnes dans leurs démarches

Domaine de compétences 1

Conduite du projet d'aide à la personne

Compétences	Indicateurs de compétences
1.1. Évaluer la situation et les besoins de la personne	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître les publics aidés : familles vulnérables, personnes handicapées, âgées ou en risque d'exclusion. • Connaître les dispositifs de prise en charge dont relève la personne • Poser un diagnostic de situation, évaluer les potentialités de la personne autant que ses désavantages, déficiences et incapacités. • Savoir recueillir l'expression des attentes des personnes et la prendre en compte
1.2. Élaborer un projet individualisé dans le cadre d'objectifs définis	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître la méthodologie d'élaboration du projet individualisé • S'assurer de l'articulation du projet individualisé avec le projet d'établissement ou de service • Savoir proposer et formuler un projet individualisé sur la base d'objectifs contractualisés • Élaborer le projet individualisé en fonction des besoins de la personne et/ou d'une mission relevant d'un mandat • Rechercher le consentement de la personne
1.3. Mettre en œuvre le projet individualisé	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître les droits et obligations des personnes aidées et les respecter • Connaître et respecter les règles liées à l'éthique, au secret et à la discrétion professionnelle dans le cadre des missions confiées • Organiser son intervention et pouvoir hiérarchiser ses priorités d'action • Mobiliser les compétences des personnes aidées et susciter leur participation • Savoir mettre en œuvre des stratégies (environnement, ressources, contraintes, etc...) • Savoir agir dans le cadre d'une mission relevant d'un mandat

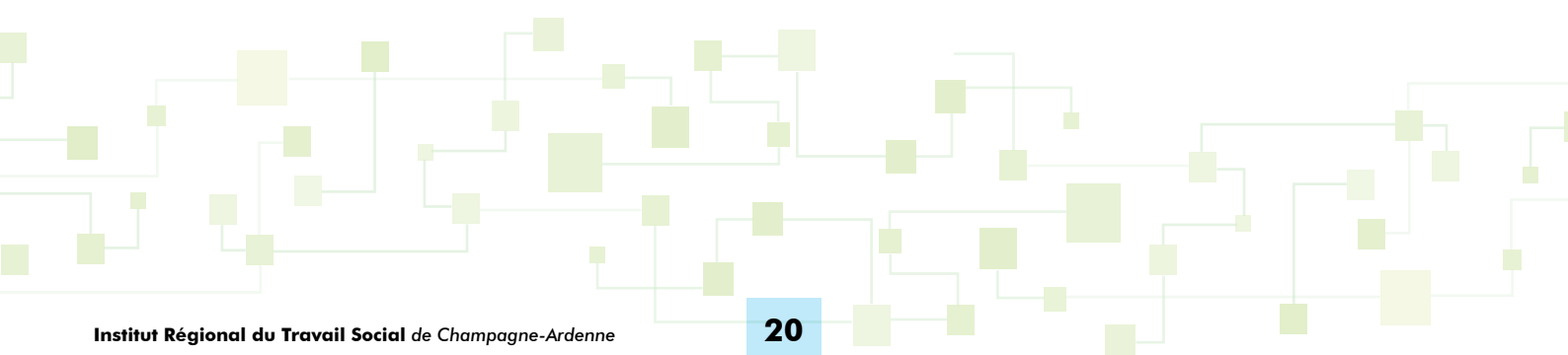
Compétences	Indicateurs de compétences
1.4. Évaluer le projet individualisé	<ul style="list-style-type: none"> • Savoir évaluer ses méthodes pratiques et outils • Savoir partager les analyses avec la personne et les partenaires • Savoir impliquer les personnes dans l'évaluation de leur situation • Pouvoir mesurer les attentes et la satisfaction des personnes à travers des indicateurs pertinents • Évaluer les réponses apportées aux personnes en utilisant des outils et des procédures adaptées • Savoir mesurer les écarts entre les attentes de la personne et les réponses apportées et en déterminer les causes • Réactualiser le projet individualisé en conséquence • Savoir préparer une fin d'intervention • Savoir prendre du recul sur les pratiques professionnelles et les conceptualiser
1.5. Participer à la conception et à la mise en œuvre d'actions collectives	<ul style="list-style-type: none"> • Savoir repérer une problématique commune à un groupe et la traduire en projet d'action • Savoir participer à l'élaboration ou initier des actions collectives • Connaître les techniques d'organisation et d'animation de groupe • Savoir mobiliser les personnes • Savoir évaluer une action collective

Domaine de compétences 2

Communication professionnelle et travail en réseau

Compétences	Indicateurs de compétences
2.1. Élaborer, gérer et transmettre de l'information	<ul style="list-style-type: none"> • Savoir sélectionner des informations • Savoir traiter et conserver des informations • Savoir actualiser ses connaissances • Savoir utiliser les technologies de l'information et de la communication • Savoir formaliser et restituer les éléments recueillis • Savoir rendre compte de l'action au moyen de comptes-rendus oraux et écrits en les adaptant aux besoins des interlocuteurs • Savoir formuler et argumenter des propositions
2.2. S'inscrire dans un travail d'équipe	<ul style="list-style-type: none"> • Pouvoir participer à l'élaboration du projet d'établissement ou de service • Connaître les grandes orientations de l'action sociale et médico-sociale • Savoir prendre en compte les évolutions des problèmes sociaux • Pouvoir participer à la politique d'amélioration de la qualité engagée par l'établissement ou le service • Savoir prendre et passer le relais à d'autres partenaires, même en urgence
2.3. Établir une relation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Savoir se présenter et présenter son service • Savoir (accueillir et) se faire accueillir au domicile des personnes • Savoir favoriser l'expression • Savoir adapter son mode de communication aux personnes aidées, (notamment aux celles ne maîtrisant pas la langue française) et aux partenaires • Savoir utiliser les techniques de communication • Savoir gérer son implication personnelle

Compétences	Indicateurs de compétences
<p>2.4. Assurer une médiation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître les principes généraux de la communication interpersonnelle • Identifier les modes de communication des relations familiales, intergénérationnelles et des relations interculturelles • Faciliter l'expression et les échanges entre personnes et entre personnes et institutions • Savoir utiliser les techniques de gestion des conflits
<p>2.5. Développer des actions en partenariat et en réseau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître les dynamiques institutionnelles • Identifier les partenaires à solliciter et faire le lien avec son établissement ou service • Pouvoir travailler au sein d'une équipe pluridisciplinaire



Domaine de compétences 3

Réalisation des actes de la vie quotidienne

Compétences	Indicateurs de compétences
3.1. Réaliser en suppléance les actes ordinaires de la vie quotidienne	<ul style="list-style-type: none"> • Savoir réaliser les achats alimentaires • Savoir élaborer des menus dans le respect des équilibres nutritionnels, des cultures et habitudes de vie, de l'âge ou de l'état de santé, • Savoir entretenir le cadre de vie • Savoir entretenir le linge et les vêtements
3.2. Contribuer au respect de l'hygiène	<ul style="list-style-type: none"> • Savoir prévenir et corriger les effets liés au manque d'hygiène • Savoir agir pour la préservation de la santé
3.3. Favoriser la sécurité des personnes aidées	<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir les accidents domestiques • Repérer les sources d'insalubrité et proposer des solutions préventives et les mettre en œuvre • Contribuer à l'aménagement de l'espace dans un but de confort et de sécurité • Maîtriser les pratiques d'aide à la mobilité des personnes et leur approche ergonomique

Domaine de compétences 4

Transmission des savoirs et des techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne

Compétences	Indicateurs de compétences
4.1. Mettre en œuvre un programme progressif d'apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> • Savoir mobiliser les potentialités de la personne et valoriser ses acquis • Savoir mettre en œuvre une intervention éducative en utilisant des méthodes et des techniques pédagogiques adaptées • Savoir transmettre à la personne la capacité d'évaluer elle-même ses réussites et ses besoins
4.2. Favoriser l'appropriation des actes du quotidien et du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre aux personnes d'intégrer la dimension sociale de l'habitat et du cadre de vie • Faire des propositions de personnalisation de l'habitat. • Proposer des solutions pour l'aménagement et l'équipement du logement ou sa réorganisation.
4.3. Conseiller sur la gestion du budget quotidien	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître les principes de base de la gestion d'un budget quotidien • Conseiller sur les achats courants • Identifier les situations à risque de surendettement

Domaine de compétences 5

Contribution au développement de la dynamique familiale

Compétences	Indicateurs de compétences
<p>5.1. Aider et soutenir la fonction parentale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître les grandes orientations des politiques familiales et de la politique de l'enfance • Être en capacité d'informer les membres du groupe familial sur leurs droits et devoirs vis à vis des enfants et de la société • Informer les enfants sur leurs droits et leurs devoirs • Repérer les potentialités et les capacités du groupe familial et savoir s'appuyer sur les personnes ressources au sein de la famille • Permettre aux parents de favoriser le développement global de l'enfant et de l'adolescent • Connaître les besoins du nourrisson, de l'enfant et de l'adolescent • Apprendre aux parents à prendre soin du nourrisson • Repérer les signes de carence ou de retard dans le développement des enfants et des adolescents • Participer à l'éducation et à la socialisation de l'enfant ou de l'adolescent • Proposer des activités propres au développement de l'enfant • Repérer les difficultés scolaires des enfants et participer au soutien scolaire
<p>5.2. Accompagner la cellule familiale dans des situations de modification importante de la vie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Repérer les conséquences d'une nouvelle situation familiale pour chacun des membres de la famille • Proposer à la famille des modalités d'action adaptées à la nouvelle situation • Accompagner les différents membres de la famille dans leur recherche d'un nouvel équilibre de vie • Repérer les difficultés que peut rencontrer la cellule familiale lors de l'arrivée d'un enfant au foyer • Participer à l'accompagnement des personnes en fin de vie et soutenir les autres membres du foyer dans la période qui suit le décès • Aider la cellule familiale à envisager et préparer la période qui suit le décès.

Compétences	Indicateurs de compétences
<p>5.3. Favoriser les situations de bientraitance et agir dans les situations de maltraitance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître les grandes orientations des politiques en matière de majeurs protégés et de protection de l'enfance • Informer sur les mesures de protection juridique des personnes vulnérables • Connaître les dispositifs de lutte contre la maltraitance • Repérer les dynamiques intra-familiales, alerter sur les situations de violence familiale ou de maltraitance et mettre en lien avec les institutions concourant à la protection de l'enfance ou des adultes

Domaine de compétences 6

Accompagnement social vers l'insertion

Compétences	Indicateurs de compétences
<p>6.1. Informer et orienter vers des services adaptés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître les droits et les libertés fondamentales des personnes • Rappeler (et donner des repères) sur les lois et les règles sociales permettant à la personne ou au groupe de s'y inscrire en tant que citoyen. • Connaître les équipements et les services de proximité auxquels les personnes peuvent faire appel • Connaître les prestations et aides financières éventuelles et les conditions générales de leur utilisation
<p>6.2. Accompagner les personnes dans leurs démarches</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contribuer à l'émergence, à l'élaboration et au suivi de projets personnels ou professionnels. • Identifier les critères inhérents à la faisabilité du projet des personnes

Annexe 2

— Référentiel de certification —

DC 1 : « conduite du projet d'aide à la personne »

Épreuves	<p>Pratique professionnelle évaluée et notée conjointement par l'établissement de formation et le site qualifiant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note sur 20 (coefficient 1) • Épreuve organisée par l'établissement de formation (conformément à la procédure établie dans la convention de site qualifiant) <p>Dossier de pratiques professionnelles noté par le jury du diplôme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note sur 20 (coefficient 1) <p>Soutenance orale du dossier devant le jury du diplôme (30 minutes)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note sur 20 (coefficient 1) • Épreuve organisée par la DRASS
-----------------	--

DC 2 : « Communication professionnelle et travail en réseau »

Épreuve	<p>Épreuve orale permettant au candidat de positionner, pour une situation donnée, le rôle du TISF par rapport à l'équipe et aux partenaires (2 sujets au choix, préparation 30 minutes, entretien 20 minutes)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note sur 20. • Épreuve organisée par l'établissement de formation
----------------	--

DC 3 : « Réalisation des actes de la vie quotidienne »

Épreuve	<p>Contrôle continu en cours de formation comprenant des épreuves de mises en situation pratique et au moins une épreuve de contrôle de connaissances.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note sur 20. • Épreuve organisée par l'établissement de formation
----------------	--

DC 4 : « Transmission des savoirs et des techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne »

Épreuve	<p>Épreuve orale de 20 minutes permettant, à partir d'une situation de la vie quotidienne, au candidat d'analyser les enjeux et les moyens de l'action éducative.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note sur 20. • Épreuve organisée par l'établissement de formation
----------------	---

DC 5 : « Contribution au développement de la dynamique familiale »

Épreuve	<p>Épreuve écrite de 3 heures permettant au candidat d'analyser une situation en rapport avec l'enfance ou la famille</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note sur 20. • Épreuve organisée par la DRASS
----------------	---

DC 6 : « Accompagnement social vers l'insertion »

Épreuve	<p>Épreuve écrite de 2 heures permettant, pour une situation d'exclusion donnée, au candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de présenter les dispositifs et les services pouvant être sollicités - de proposer un accompagnement social adapté <ul style="list-style-type: none"> • Note sur 20. • Épreuve organisée par l'établissement de formation
----------------	--

Annexe 3

— Référentiel de formation —

DF 1 : Conduite du projet d'aide à la personne		
Contenu indicatif	Volume horaire	Domaines de compétences visés
<p>Cadre institutionnel et juridique des politiques et dispositifs d'aide et d'action sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - approche des institutions - partage des compétences et décentralisation. <p>Droits et devoirs des usagers et des professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éthique, secret professionnel et déontologie - notions de contrat, de mandat. <p>Méthodologie de projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diagnostic de situations - élaboration de projets et de plan d'actions - évaluation de l'intervention. <p>Méthodologie de l'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - approche comparée de l'intervention au domicile et en établissement - développement social local - travail avec les groupes. <p>Développement de la personne à travers ses différentes dimensions : physiologiques, psychologiques, économiques et culturelles (conception, naissance, enfance, adolescence, vie adulte, 3^{ème} âge et 4^{ème} âge).</p> <p>Préparation du dossier de stage.</p>	270 heures	<p>Domaine de compétences 1</p> <p>Conduite du projet d'aide à la personne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la situation et les besoins de la personne. • Élaborer un projet individualisé dans le cadre des objectifs définis. • Mettre en oeuvre le projet individualisé. • Évaluer le projet individualisé. • Participer à la conception et à la mise en oeuvre d'actions collectives.

DF 2 : Communication professionnelle et travail en réseau

Contenu indicatif	Volume horaire	Domaines de compétences visés
<p>Travail en partenariat, réseau</p> <ul style="list-style-type: none"> - historique des professions sociales - rôle et fonctions des professions sociales et médico-sociales. <p>Transmission de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sélection, traitement et conservation de l'information - coordination et travail en équipe pluri-professionnelle - animation de réunions - expression écrite et écrits professionnels - communication professionnelle, outils et méthodes - utilisation des technologies de l'information et de la communication, notions d'informatique - techniques de gestion des conflits. 	100 heures	<p>Domaine de compétences 2</p> <p>Communication professionnelle et travail en réseau.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer, gérer et transmettre de l'information. • S'inscrire dans un travail d'équipe. • Établir une relation professionnelle. • Assurer une médiation. • Développer des actions en partenariat et en réseau.

DF 3 : Réalisation des actes de la vie quotidienne

Contenu indicatif	Volume horaire	Domaines de compétences visés
<p>Aspects techniques de la vie quotidienne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - techniques culinaires simples, hygiène et équilibre alimentaire. Alimentation (nourrisson, personne âgée, ...) - entretien du linge et du cadre de vie - règles d'hygiène en matière de santé : gestes des premiers secours (AFPS), prévention des accidents domestiques, puériculture (soins aux jeunes enfants) et femmes enceintes (grossesse à risque) - ergonomie - gestes et postures. 	150 heures	<p>Domaine de compétences 3</p> <p>Réalisation des actes de la vie quotidienne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser en suppléance les actes ordinaires de la vie quotidienne. • Contribuer au respect de l'hygiène • Favoriser la sécurité des personnes aidées.

DF 4 : Transmission des savoirs et des techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne

Contenu indicatif	Volume horaire	Domaines de compétences visés
<p>Accompagnement à la vie quotidienne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmission et échange - valorisation de la personne et image de soi - approche ludique et socialisation - approche individuelle ou collective. <p>Aspects psychologiques sociaux et culturels de la vie quotidienne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - habitudes alimentaires - conditions de vie - fonction sociale du vêtement - fonction du logement comme lieu de vie et espace social et identitaire - modes de consommation. <p>Gestion du budget :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règles de gestion du budget familial au quotidien - protection des consommateurs. <p>Psycho-pédagogie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le processus d'apprentissage, l'acte d'apprendre. 	150 heures	<p>Domaine de compétences 4</p> <p>Transmission des savoirs et des techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en oeuvre un programme progressif d'apprentissage. • Favoriser l'appropriation des actes du quotidien et du cadre de vie. • Conseiller sur la gestion du budget.

DF 5 : Contribution au développement de la dynamique familiale

Contenu indicatif	Volume horaire	Domaines de compétences visés
<p>La famille : famille et son environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évolution sociologique et identité socioculturelle de la famille - fonctions parentales - relations entre les membres de la famille, (intergénérationnelles, fratries...) - les situations de crise, les personnes en fin de vie. <p>L'enfant et l'adolescent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueil de l'enfant ou de l'adolescent - socialisation et éducation de l'enfant et de l'adolescent - prévention et protection de l'enfance. <p>Les formes de maltraitance.</p> <p>Les dispositifs et démarches de lutte contre la maltraitance.</p>	<p>150 heures</p>	<p>Domaine de compétences 5</p> <p>Contribution au développement de la dynamique familiale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aider et soutenir la fonction parentale. • Accompagner la cellule familiale dans des situations de modification importante de la vie. • Favoriser les situations de bienveillance et agir dans les situations de maltraitance.

DF 6 : Accompagnement social vers l'insertion.

Contenu indicatif	Volume horaire	Domaines de compétences visés
<p>Facteurs socio-économiques, psychologiques et culturels de l'exclusion.</p> <p>Connaissance des principaux dispositifs, prestations ou aides financières et des services concourant à l'insertion et à la lutte contre les exclusions (RMI, accès au logement, prestations relevant des organismes de sécurité sociale...).</p> <p>Connaissance des publics en difficulté ou en risque d'exclusion, en situation de dépendance, personnes atteintes de pathologies, personnes issues de l'immigration en difficulté d'insertion.</p>	130 heures	<p>Domaine de compétences 6</p> <p>Accompagnement social vers l'insertion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer et orienter vers des services adaptés • Accompagner les personnes dans leurs démarches.

Annexe 4

— Tableau des allègements —

Diplômes détenus par le candidat / Domaines de formation (**)	DF 1	DF 2	DF 3	DF 4	DF 5	DF 6
CAFME/DEME	Dispense	Dispense		Allègement	Allègement	Dispense
Bac. pro. services de proximité et vie locale		Dispense				Dispense(*)
Bac. pro. services en milieu rural		Dispense				Allègement
BEATEP spécialité activité sociale et vie locale ou BPJEPS animation sociale	Allègement	Dispense				Allègement
DEAVS ou mention complémentaire aide à domicile	Allègement	Allègement	Dispense			
DEAF		Allègement	Allègement		Dispense	
DEAMP	Allègement	Allègement	Allègement			
Titre professionnel assistant de vie			Dispense			

(*) Uniquement pour les candidats ayant préparé les secteurs d'activités « activités de soutien et d'aide à l'intégration » et « activités participant à la socialisation et au développement de la citoyenneté ».

(**) DF 1 : Conduite du projet d'aide à la personne

DF 2 : Communication professionnelle et travail en réseau

DF 3 : Réalisation des actes de la vie quotidienne

DF 4 : Transmission des savoirs et des techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur vie quotidienne

DF 5 : Contribution au développement de la dynamique familiale

DF 6 : Accompagnement social vers l'insertion

La dispense d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétence correspondant et donc la dispense des épreuves de certification s'y rapportant.

Institut Régional du Travail Social *Champagne-Ardenne*

8 rue Joliot Curie
51100 – Reims

Tél. : 03 26 06 22 88
Télécopie : 03 26 06 82 56
Email : irtsca@irts-ca.fr
Web : <http://www.irts-ca.fr>

Imprimé à l'IRTS Champagne-Ardenne
avril 2011

